

DÉPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE
ARRONDISSEMENT DE NANCY
COMMUNE DE BAINVILLE-SUR-MADON

ARRÊTÉ DU MAIRE N° ARRC_2025-27
D'affectation perpétuelle à l'ossuaire au sein du cimetière
communal de Bainville-Sur-Madon

Le maire de la commune de Bainville-Sur-Madon,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2223-7 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2223-4, confiant au maire le soin d'affecter à perpétuité un ossuaire dans le cimetière communal,

Vu le code civil et notamment son article 16-1-1,

Vu le code pénal, et notamment ses articles 225-17 et 225-18-1,

Considérant la nécessité de respecter la dignité des défunts et de répondre aux besoins funéraires de la commune ;

Considérant que l'ossuaire est un équipement obligatoire du cimetière ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir dans le cimetière un ossuaire convenablement aménagé où les restes des personnes qui étaient inhumées dans le terrain commun sont aussitôt réinhumés à l'issue du délai de rotation, ainsi que les restes des personnes qui étaient inhumés dans les concessions non renouvelées ou ayant fait l'objet d'une procédure de reprise pour état d'abandon,

ARRÊTE :

Article 1 : L'emplacement n°16 situé allée E dans le cimetière de Bainville-sur-Madon, est affecté à perpétuité à l'ossuaire pour y déposer les restes des personnes exhumés des sépultures faisant retour à la commune.

Cet emplacement appelé ossuaire est aménagé d'un caveau afin de recevoir les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de 5 ans ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

Par ailleurs, même en l'absence de restes retrouvés, les noms des personnes doivent être consignés dans un registre tenu à la disposition du public.

Article 2 : Conformément à l'article 16-1-1 du code civil, le respect du corps humain ne cesse après la mort.

Les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence,

Article 3 Les corps ne seront déposés qu'après avoir été préalablement réunis dans des boîtes à ossements ou reliquaires. Une seule boîte à ossements peut contenir les restes de plusieurs corps trouvés dans une même concession reprise.

Le dépôt s'effectuera avec le respect et la dignité qu'impose la manipulation de corps exhumés.

Article 4 : Les services municipaux tiendront registre des personnes dont les restes ont été déposés à l'ossuaire.

Article 5 : Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et à la porte du cimetière.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bainville-Sur-Madon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » à l'adresse internet suivante : <https://www.telerecours.fr/>

Article 8 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bainville-Sur-Madon, le 06 mai 2025

Le Maire, Benoit SKLEPEK



Transmis au demandeur le	-
Transmis à la gendarmerie le	-
Transmis à la préfecture le	